

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 1-2025 du 29 mars 2025 portant création de l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent », en sigle « ARJHA ».

Article 2 : L'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent est placée sous la tutelle du ministre chargé des jeux de hasard et d'argent.

Article 3 : Le siège de l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent est fixé à Brazzaville. Il peut toutefois, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : L'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent est administrée par un comité de direction.

Elle est gérée par une direction générale.

Article 5 : L'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : L'organisation, le fonctionnement des organes de gestion et d'administration ainsi que le statut du personnel de l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : L'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent exerce, dans le respect des lois et règlements, les missions de régulation, de contrôle, de suivi et d'évaluation des secteurs régulés aux secteurs des jeux de hasard et d'argent.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur des jeux de hasard et d'argent ;
- élaborer et recevoir les exigences comptables et les principes de tarification que doivent utiliser les opérateurs et fournisseurs de services ;

- approuver, contrôler et gérer les tarifs et le trafic ;
- émettre les avis sur les demandes d'agrément et d'autorisations d'exploitation des jeux de hasard et d'argent ;
- émettre les avis sur les sanctions d'interdiction des jeux de hasard et d'argent ;
- de suspension et de retrait des agréments et autorisations, prononcées par le ministre chargé des jeux de hasard et d'argent ;
- homologuer les équipements et préciser les spécifications et les normes auxquelles ils doivent répondre ;
- participer à la définition de la politique des jeux de hasard et d'argent dont l'objectif est d'encadrer l'offre et la consommation desdits jeux ;
- contribuer à la définition des normes applicables au secteur des jeux de hasard et d'argent ;
- procéder aux arbitrages en cas de conflits ou contentieux ;
- contribuer à la définition du régime fiscal applicable au secteur des jeux de hasard et d'argent ;
- veiller au respect de la clé de répartition des prélèvements entre les bénéficiaires légaux ;
- entreprendre des enquêtes et des audits, afin de favoriser durablement la pratique raisonnable des jeux de hasard et d'argent et leur insertion dans le processus de mobilisation des ressources au profit du budget de l'Etat ;
- établir la cartographie d'implantation des établissements des jeux de hasard et d'argent ;
- assurer la traçabilité des opérations de jeux en ligne et stocker les données indispensables ;
- tenir un fichier des personnes interdites de jeux de hasard et d'argent ;
- rédiger le cahier des charges contenant notamment les normes d'implantation, d'hygiène et de sécurité ainsi que les clauses fiscales et celles relatives à la répartition des enjeux collectés entre les bénéficiaires légaux ;
- prononcer des sanctions pécuniaires, après observations écrites de l'opérateur ;
- ordonner à tout fournisseur d'accès internet de procéder, à titre provisoire ou conservatoire, au blocage de tous sites de jeux de hasard et d'argent illégaux et rediriger les usagers de ces sites vers le site internet dédié.

Article 8 : Les ressources de l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent sont :

- la dotation initiale ;
- les produits relatifs aux déclarations d'ouverture des services soumis à déclaration ;
- la quote-part des droits d'agrément ;
- la quote-part de la taxe sur les jeux de hasard et d'argent ;
- la quote-part des amendes et pénalités ;
- la quote-part des droits d'exploitation ;
- la quote-part d'autorisation spéciale ;
- les fonds de concours.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

Loi n° 6-2025 du 3 avril 2025 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo concernant le programme de soutien à la République du Congo pour le développement des services de santé intégrés

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo concernant le programme de soutien à la République

du Congo pour le développement des services de santé intégrés, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, en mission :

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre de la santé et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

ACCORD ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

CONCERNANT

LE « PROGRAMME DE SOUTIEN A LA REPUBLIQUE DU CONGO POUR LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE SANTE INTEGRES »

Le Gouvernement de la République Italienne, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale-direction générale pour la Coopération au Développement (MAECI-DGCS),

et

le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le Ministère de la Coopération Internationale et de la Promotion du Partenariat Public-Privé (MCIPPP), ci-après dénommés conjointement « les Parties » et individuellement « la Partie » ;